

**ACTE DE CESSION D'ACTION DE LA SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
ENTRE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE ET CPH ARCADE-VYV**

LES SOUSSIGNES :

DEPARTEMENT DE LA CREUSE, inscrit au répertoire SIREN sous le numéro 222.309.627, domicilié 4, place Louis Lacrocq à GUERET (23000), représenté par Madame Valérie SIMONET, en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,

**Ci-après dénommée « le Cédant »
D'une part,**

ET :

CPH ARCADE-VYV, Société Anonyme d'HLM au capital de 27 104 844 € dont le siège social est 33, rue Defrance à VINCENNES (94300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 692.002.660, représentée par Monsieur Jacques WOLFROM, en sa qualité de Directeur Général,

**Ci-après dénommée « le Cessionnaire »
D'autre part,**

PREALABLEMENT A LA CESSION D'ACTION OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

A ce jour, le Cédant et le Cessionnaire détiennent respectivement 1 et 574 462 actions du capital social de **FRANCE LOIRE, société anonyme d'habitations à loyer modéré**, au capital de 13 108 080 €, dont le siège social est à ORLEANS (45000), 33 rue du Faubourg de Bourgogne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 673 720 744.

Le Cessionnaire souhaite acquérir aux clauses et conditions ci-après l'action de la Société détenue par le Cédant.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - CESSION D'ACTION

Par les présentes, le Cédant cède au Cessionnaire la pleine propriété de **1 (UNE) action** dont il est propriétaire dans le capital de la Société, ce qui est expressément accepté par le Cessionnaire.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, de l'action de la Société que lui cède le Cédant.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour en profitant de tous les droits qui y sont attachés, notamment de toutes distributions à intervenir.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 0,10 € par action, soit un prix global de **0,10 € (DIX CENTIMES D'EURO)**.

Ce prix est payé au Cédant par le Cessionnaire, dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ce jour par virement opéré sur le compte bancaire du Cédant (dont les coordonnées bancaires auront préalablement été communiquées).

Il est rappelé que le Cédant a acquis la pleine propriété de cette action au prix de **0,10 € (DIX CENTIMES D'EURO)** conformément à l'article R.422-2-1 du Code de la Construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS GENERALES DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre des présentes.

Le Cédant déclare en outre que l'action cédée a été valablement émise et est entièrement libérée, est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement et plus généralement de tout droit consentis à des tiers et qu'il n'existe aucun obstacle matériel ou juridique à la présente cession.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

Le Cédant déclare que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la Société est une société anonyme d'habitations à loyer modéré, et qu'à ce titre elle n'est pas considérée, en application de l'article 726 du code général des impôts, comme une société immobilière ou à prépondérance immobilière.

Elles déclarent qu'en conséquence, le droit d'enregistrement applicable s'élève à 0,1 % du prix de cession.

Les parties à l'acte affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, y compris les droits d'enregistrement, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire.

ARTICLE 7 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans l'hypothèse où les Parties auraient convenu de signer électroniquement le présent acte, elles déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé. Les Parties peuvent également signer de la même manière tout avenant à l'acte ou document annexe. La convention de preuve détermine les règles de fonctionnement de la plateforme de signature électronique et régit les conséquences juridiques de l'usage de la signature électronique. La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs sus-indiqués.

Le présent acte est régi par le droit français et sera interprété conformément à ce dernier.

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent acte, seront soumises aux juridictions compétentes.

Le

CPH ARCADE-VYV
Monsieur Jacques WOLFROM

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
Madame Valérie SIMONET

PROJET

Publié sur www.creuse.fr le 05/05/2023

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le



ID : 023-222309627-20230502-CP2023070-DE